

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 21000 du 19 décembre 2008  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

**LE ,**

Vu la requête introduite le 10 mars 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise, et qui demande l'annulation et la suspension de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, prise le 4 février 2008 et de l'ordre de quitter le territoire consécutif à celle-ci, qui lui ont été notifiés le 22 février 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me N. SISA LUKOKI *loco* Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

**1.1.** Le requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 7 avril 2006.

Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé, par décision du 25 janvier 2007, de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été notifiée au requérant le 29 janvier 2007. Le 13 février 2007, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans qui, par un arrêt n°181 du 20 juin 2007, a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

**1.2.** Le 3 septembre 2007, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Saint-Josse-Ten-Noode, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a été transmise à l'Office des Etrangers le 22 janvier 2008.

Le 4 février 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard de cette demande, une décision d'irrecevabilité, qui a été notifiée au requérant le 22 février 2008.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

- La demande n'était pas accompagnée des documents et renseignements suivants :  
Soit une copie du passeport international, d'un titre de séjour équivalent ou de la carte d'identité nationale, soit la motivation qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, § 1 de la loi du 15/12/1980, modifié par la loi du 15/09/2006.

L'intéressé déclare être détenteur d'une attestation d'immatriculation. Or, ce document n'est pas un de ceux requis par la Loi. »

**1.3.** Le 22 février 2008, le requérant s'est également vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*), pris à son encontre le 14 février 2008.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision *de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire* a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 20/12/2007.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, *l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.* »

## **2. Question préalable relative aux dépens.**

**2.1.** En termes de requête, la partie requérante demande notamment au Conseil de « condamner la partie adverse aux dépens ».

**2.2.** A cet égard, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure (...) » (cf., notamment, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006, ».

Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient, en substance, que la décision querellée « fait fi de la qualité de réfugié politique du requérant incapable de produire un document d'identité ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle reproche, en substance, à la décision entreprise de ne pas avoir tenu compte « des difficultés relationnelles que le requérant avait avec ses autorités nationales [...] » dont la partie défenderesse aurait, à son estime, « [...] pu [...] déduire que le requérant était dans l'impossibilité de faire état d'un document d'identité provenant du pays d'origine [...] », ce afin de « [...] ne pas lui en tenir rigueur [...] » dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite.

## **4. Examen du moyen d'annulation.**

**4.1.1.** A titre liminaire, sur l'ensemble des branches du moyen, réunies, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la

manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

**4.1.2.** En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort du libellé même de l'argumentaire développé par la partie requérante, que les griefs formulés par celle-ci ont unanimement trait aux motifs de la première décision attaquée, tels que rappelés ci avant (point 1.2. du présent arrêt), tandis qu'aucun grief spécifique n'est formulé à l'encontre de la motivation de la seconde décision attaquée, telle que rappelée au point 1.3. du présent arrêt.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de contester utilement cette seconde décision, les observations formulées, sans relation suffisante avec les motifs de la seconde décision querellée, ne pouvant mener à une autre analyse.

Plus particulièrement, le Conseil considère que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la seconde décision attaquée contreviendrait au prescrit de la disposition légale dont elle invoque la violation dans son moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est dirigé à l'encontre du second acte attaqué, étant l'ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*), pris à l'encontre du requérant, le 14 février 2008.

**4.2.1.** Sur le reste du moyen, en sa première branche, le Conseil ne peut que constater que, comme soulevé fort justement par la partie défenderesse dans sa note d'observations, il ressort des pièces versées au dossier administratif qu'au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour du requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le 3 septembre 2007, la demande d'asile de ce dernier avait définitivement été clôturée par un arrêt n°181 prononcé le 20 juin 2007 par le Conseil de céans, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Par conséquent, le requérant ne pouvait pas, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, se prévaloir à ce moment de la qualité de demandeur d'asile en vue d'être dispensé de l'obligation de produire un document d'identité, tel que requis par les dispositions légales applicables à la demande d'autorisation de séjour qu'il sollicitait.

Il en résulte qu'en cette branche, le moyen manque en droit.

**4.2.2.** Sur la deuxième branche du moyen, dans lequel la partie requérante semble faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des explications qu'elle affirme avoir fournies dans sa demande d'autorisation de séjour en vue de justifier, dans son chef, de l'impossibilité de se procurer un document d'identité, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que ladite demande, introduite au bénéfice du requérant par un précédent conseil, comporte un point B. intitulé « La possession d'un document d'identité », libellé comme suit : « La possession d'un document d'identité a été érigée par le législateur en condition [...] de recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 bis précité. Dans le cas d'espèce, le requérant est détenteur d'une attestation d'immatriculation, modèle A, délivrée par la commune d'Anderlecht. [...] ».

Il en résulte que l'argumentation que la partie requérante développe en termes de requête quant à l'existence de motifs justifiant, à son estime, le fait que le requérant n'ait pas produit de document d'identité a une portée totalement étrangère à celle dont elle faisait état dans sa demande d'autorisation de séjour, en sorte qu'il ne peut être raisonnablement reproché à la partie défenderesse d'avoir omis d'en tenir compte lorsqu'elle a pris la décision attaquée (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002 ; C.E. arrêt n° 140.690 du 15 février 2005 ; C.E., n° 109.684, 7 août 2002).

Surabondamment, le Conseil observe, s'agissant de la motivation de la décision entreprise, que celle-ci ne saurait constituer une violation de la disposition légale invoquée par la partie requérante en son moyen, en ce qu'elle précise, de manière tout à fait adéquate et pertinente, que « L'intéressé déclare être détenteur d'une attestation d'immatriculation. Or, ce document n'est pas un de ceux requis par la Loi. ».

Le moyen, en cette branche, n'est dès lors pas fondé.

4.3. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf décembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

V. LECLERCQ, .

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.